

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI
SEANCE DU VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX

DELIBERATION N°DCC2022-058

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **7**

Pouvoir : **3**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **21 Juin 2022**

Date d'affichage : **28 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Pierre POLI.

Absents représentés : Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par F. BRUSCHI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT ET FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES.

Annexe : rapport de la CLECT

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Le Président expose au conseil communautaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, depuis la création des deux Communautés de Communes de la Vallée du Prunelli et de la Haute Vallée de la Gravona, aucun nouveau transfert de charge n'a fait l'objet d'une évaluation et d'une révision du montant des attributions de compensation aux communes membres, créant ainsi une importante distorsion entre charges transférées à l'EPCI et montant des attributions de compensation reversées.

En 2017, une première procédure de révision libre des attributions de compensation a été réalisée avec les communes membres.

Dans cette continuité, la CLECT, accompagnée par le cabinet KPMG a retracé dans son rapport le montant de toutes les charges transférées par les communes à l'EPCI et a proposé une répartition de ses charges pour chaque commune membre.

Ce rapport a été adopté par la CLECT dans sa séance du mercredi 23 février 2022 et comprend :

- la méthode d'évaluation des charges transférées, méthode d'affectation des charges à chaque commune.
- La présentation des scénarios d'impact sur le reversement des attributions de compensation aux communes.
- Les scénarios et ouverture sur des mesures complémentaires.

Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire et des communes membres lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

Ce rapport doit être maintenant être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-ADOpte le rapport de la CLECT ;

-AUTORISE le Président à transmettre le rapport aux communes membres pour adoption en conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI



